

**Mémoire au Ministre
compétent pour les Télécommunications et l'Agenda numérique:
Un Agenda numérique pour la Belgique**

Bruxelles, le 3 mars 2015

Introduction

Le Comité consultatif pour les télécommunications, visé aux articles 3 et suivants de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, soumet au Ministre le présent mémoire contenant des remarques et propositions concernant l'Agenda numérique pour la Belgique, pour lequel des principes de base sont repris dans l'exposé d'orientation politique « Agenda numérique, Télécommunications et Poste » (DOC. 54-0020/016) du ministre en charge de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste du 20 novembre 2014 (ci-après « Exposé d'orientation politique ») et dans la note de politique générale (DOC. 54 0588/005) de la même date (ci-après « Note de politique générale »). Le mémoire fait suite à l'« avis du Comité consultatif du 19 février 2014 relatif au projet de plan national 'Un agenda numérique pour la Belgique' ». Ce projet constitue une première version de l'agenda actuellement en préparation.

Le présent mémoire comprend deux parties:

1. Des commentaires généraux;
2. Des propositions plus spécifiques concernant des thématiques particulières.

I. Commentaires généraux concernant un Agenda numérique pour la Belgique

Les lignes directrices concernant un Agenda numérique telles qu'elles sont présentées dans l'Exposé d'orientation politique du 20 novembre 2014 soulèvent les commentaires généraux suivants:

1. Objectif de l'Agenda numérique pour la Belgique: l'Agenda numérique pour la Belgique doit présenter un fil rouge des actions à prendre pour promouvoir le développement de l'économie numérique en Belgique. Il doit donc identifier clairement ces actions mais aussi les acteurs responsables pour leur mise en œuvre et un projet de calendrier pour chacune de ces actions. Par conséquent, le Comité se réjouit du projet de publier en 2015 un « baromètre de la société de l'information ». Ce baromètre devrait être publié annuellement.

2. Situation de départ : Selon le rapport économique annuel publié par l'ETNO le 11 décembre 2014, les revenus du secteur européen des télécommunications ont encore diminué en 2013 de 4% par rapport à 2012 pour atteindre 248 milliards d'euros. Le rapport attend qu'ils vont encore diminuer de 1,8% en 2014. Par contre, comparés aux deux années précédentes, les investissements des opérateurs mobiles et fixes en Europe sont, en chiffres absolus, restés stables en 2013 pour s'élever à 46 milliards d'euros. En chiffres relatifs, les investissements ont été accrus pour s'élever à 18,5 % des revenus¹.

Plus spécifiquement pour la Belgique, le « Digital Agenda Scoreboard 2014 – Belgium »² de la Commission européenne constate, sur la base de chiffres de 2013, les prestations suivantes³:

Indicator (including breakdown and unit)	Belgium value		EU28 value
	2012	2013	2013
Fixed broadband coverage - Total (in % of total population)	100	100	97
Rural fixed broadband coverage – Total (in % of rural population)	99	100	90
NGA broadband coverage - Total (in % of households)	97	98	62
Households with a broadband subscription - All households (in % of households)	75	79	76
Share of subscriptions with at least 30Mbps - (% of subscriptions)	58	66	21
Share of subscriptions with at least 100Mbps - (% of subscriptions)	12	12	5
4G Mobile broadband coverage - (as a % of total population)	8	46	59
Mobile broadband take-up - Total (in Subscriptions per 100 people)	40	46	62

¹ ETNO, Annual Economic Report 2014, 11 December 2014, p. 12, 13, 14, 20, 21, disponible sous https://www.etno.eu/datas/publications/economic-reports/FINAL_ETNO_Annual_Economic_Report_2014.pdf

² Disponible sous <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/scoreboard/belgium-0>.

³ À cet égard, des chiffres plus récents peuvent être trouvés dans un document de la Commission européenne concernant l'indice relatif à l'économie et à la société numérique 2015, fiche pays-Belgique, présenté le 24 février 2015 et disponible sous <https://ec.europa.eu/digital-agenda/en/scoreboard/belgium-0>. À cet égard, nous remarquons que, sur la base des données chiffrées des opérateurs, plus de 94,8% de la population bénéficie à l'heure actuelle de la couverture de la 4G.

Aujourd'hui, on peut dire que sous l'effet d'une concurrence largement présente sur l'ensemble des segments et d'une régulation plus attentive, l'offre de services en matière de télécommunications est en Belgique complète, et attractive à la fois en termes de contenus et de prix.

Une récente étude menée commandité par les opérateurs télécom a montré notamment :

- Qu'en l'espace de 5 ans, le poids des télécommunications dans les dépenses des ménages s'est significativement réduit, au contraire de la plupart des autres catégories de services ;
- Que sur cette même période, le « surplus », soit le service rapporté au prix, a pu être multiplié d'un facteur entre 4 et 7, selon les services considérés.⁴

Une autre spécificité de la Belgique dans le contexte européen, concerne le taux d'investissement comparé au chiffre d'affaires ; année après année et en dépit de chiffres d'affaires globalement à la baisse, celui-ci reste élevé et a même tendance à croître. Ainsi, en 2013, le ratio investissement / chiffre d'affaires dans le secteur a été de 25,8%.⁵

Il n'en reste pas moins que certaines faiblesses structurelles font jour, ou subsistent:⁶

- Maillage en haut et très haut débit incomplet, notamment en zones rurales;
- Subsistance de besoins fondamentaux d'appropriation des nouvelles technologies, notamment dans l'enseignement et en entreprise, pour anticiper la numérisation de l'économie et en faire un atout;
- Manque de politiques publiques volontaristes et ambitieuses (mobilité et transport, gestion du territoire, énergie, sécurité, etc.) s'appuyant sur le potentiel des télécommunications;
- Cycles législatifs très courts et ne correspondant manifestement pas aux nécessités des cycles d'investissement plus longs des acteurs du secteur;
- ...

Si l'on compare la situation belge avec les objectifs du DAE 2020, on constate que beaucoup des objectifs structurels sont largement remplis. Les défis ne sont pas moins nombreux pour autant, et en premier lieu la connectivité très haut-débit et multi-technologies de l'ensemble du territoire, en ce compris des zones rurales. Cela « oblige » donc la Belgique, ou plutôt lui offre l'opportunité, de

⁴ Le Paysage télécom belge - Étude économique du secteur télécom belge - 1re édition, 12 Janvier 2015.

http://www.adlittle.be/uploads/tx_extthoughtleadership/ADL_StudyonBelgianTelecomsector_Economy_French.pdf

⁵ IBPT, Situation du secteur des communications électroniques, p. 11, 2013

http://www.bipt.be/public/files/fr/21326/doc_Situatie_elektronische_communicatiesector_2013_FR.pdf

⁶ Voy. :

-IBPT : Situation économique du secteur des télécommunications en 2013

http://www.bipt.be/public/files/fr/21326/doc_Situatie_elektronische_communicatiesector_2013_FR.pdf

et Étude comparative du niveau des prix des produits de télécommunications en Belgique, France, Allemagne, Pays-Bas et au Royaume-Uni

<http://www.bipt.be/public/files/fr/21177/Prijzenstudie-2013-FR.pdf>

-SPF Economie : Baromètre de la société de l'information 2014

http://www.belgium.be/fr/actualites/2014/news_barometre_societe_information_2014.jsp

-ADL et opérateurs : Le Paysage télécom belge - Étude économique du secteur télécom belge - 1re édition, 12 Janvier 2015.

http://www.adlittle.be/uploads/tx_extthoughtleadership/ADL_StudyonBelgianTelecomsector_Economy_French.pdf

se positionner au-delà du DAE 2020 et de redéfinir les objectifs, et les moyens, d'un leadership européen en ce qui concerne l'agenda numérique à la fois en termes de croissance, d'emploi, de bien-être. Cela nécessitera aussi une coordination parfaite entre les initiatives et politiques des différents niveaux de pouvoir, en ce compris peut-être par l'adoption de moyens de coordination appropriés, le cas échéant au moyen d'un accord de coopération.

3. Contexte européen de l'Agenda numérique pour la Belgique: L'Exposé d'orientation politique prévoit que « l'Agenda numérique pour l'Europe doit être à la base du développement d'un Agenda numérique pour la Belgique » (p.4). Le Comité consultatif souscrit entièrement à cette idée. À notre avis, l'Agenda belge devrait alors aussi prendre en compte l'ensemble des piliers prévus au niveau européen⁷. Il convient donc d'ajouter au niveau belge en tout cas les piliers 2 (« interopérabilité et normes ») et 5 (« recherche et innovation »). Par rapport aux précisions apportées au niveau européen en décembre 2012⁸, il conviendrait d'ajouter davantage dans l'Agenda belge des considérations relatives à l'informatique en nuage et à l'innovation dans le secteur public. Dans tous ces piliers, il faut viser une excellence en tenant pleinement compte des forces et faiblesses de la Belgique, telles qu'elles ressortent du point 2 ci-dessus.

4. Contexte national de l'Agenda numérique pour la Belgique: L'économie numérique concerne tous les aspects de la vie en société en Belgique. Par conséquent, afin de la promouvoir efficacement en Belgique, tous les niveaux de pouvoir belges doivent mettre la main à la pâte. Dans ce contexte, le Comité se réjouit du fait que la nécessité de coordination et de coopération entre ces différents niveaux de pouvoir est omniprésente dans l'Exposé d'orientation politique (p. 8-9, 10, 14, 15, 20). Il s'agira de vérifier dans quelle mesure cette coopération doit s'inscrire dans le cadre d'un accord de coopération existant ou nouveau, qui devrait en tout cas dépasser la seule question de l'organisme de règlement de litiges⁹ prévu dans le cadre de la directive 2014/61/UE¹⁰.

⁷ Voy. Commission européenne, Une stratégie numérique pour l'Europe, COM(2010) 245 final/2, 26.8.2010 ainsi que Commission européenne. Voy. aussi <http://ec.europa.eu/digital-agenda/>. Les 7 piliers prévus sont: un marché unique numérique dynamique (en ce compris la question du commerce électronique et la mise en œuvre du cadre réglementaire européen des télécommunications); interopérabilité et normes; confiance et sécurité (en ce compris la problématique de la sécurité des réseaux et de l'information ainsi que la question de la cybercriminalité); accès internet rapide et ultrarapide (notamment la promotion du déploiement des NGA, mais aussi l'ouverture et neutralité de l'Internet); recherche et innovation; favoriser la culture, les compétences et l'intégration numérique; des avantages dus aux TIC pour la société de l'UE (ce qui concerne notamment la protection de l'environnement, les services de santé, la diversité culturelle et l'administration en ligne). À cela s'ajoutent les aspects internationaux de la stratégie numérique.

⁸ Voy. Commission européenne, Une stratégie numérique pour l'Europe: faire du numérique un moteur de la croissance européenne, COM(2012) 784, 18.12.2012

⁹ Voy. Note de politique générale, p. 8.

¹⁰ Directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit, *J.O.U.E.*, L 155/1, 23.5.2014.

5. Nécessité d'insister davantage sur certaines tendances économiques et technologiques lourdes du secteur

a) Importance de prendre en compte les tendances du secteur

L'agenda numérique devra davantage prendre en compte explicitement certaines tendances fortes du secteur que c'est le cas dans la Note de politique générale. Parmi ces tendances, on peut lister l'informatique en nuage, l'apparition de fournisseurs « Over-The Top » (OTT) ou encore un certain effacement de l'étanchéité entre les réglementations de la transmission et des contenus. De plus, l'E-working et le télétravail mobile, les systèmes de transports intelligents et les applications y relatives jouissent d'une importance croissante dont il faut tenir compte.

b) Nécessité de prendre en compte l'effacement progressif de l'étanchéité entre les réglementations de la transmission et des contenus

Le cadre réglementaire européen des communications électroniques prévoit la séparation entre la réglementation de la transmission et la réglementation des contenus (qu'il s'agisse de contenus de commerce électronique ou de contenus de médias audiovisuels et sonores). Dès 2002 ce même cadre réglementaire note cependant aussi l'existence de liens entre ces deux niveaux de réglementation. Or, ces dernières années, l'évolution aussi bien des technologies et applications que le développement d'activités (commerciales) nouvelles accentue encore ces liens et efface progressivement l'étanchéité entre les niveaux de réglementation et de régulation.

À titre d'exemple, on peut mentionner la problématique de la Neutralité du net (voy. Note de politique générale, p. 16) qui pose aussi bien des questions concernant la transmission que des questions concernant les contenus transmis. Un autre exemple est celui de certains fournisseurs "Over-The-Top" (OTT) comme YouTube, Netflix, DEEZER ou Spotify dont les besoins très élevés en débit de transmission mettent sous pression les opérateurs de réseaux (sans que ces derniers retirent un revenu direct de ces services) et qui peuvent d'ailleurs, par des offres promotionnelles d'accès à leurs sites liés à un opérateur spécifique, influencer sur la concurrence entre opérateurs.

Une conséquence de cette évolution, dont l'agenda numérique devrait davantage tenir compte, est qu'au-delà de leur coopération dans le domaine de la régulation de la transmission, l'IBPT et les régulateurs communautaires à ce jour compétents en matière de contenus radiodiffusés et distribués (autrement dit en matière de « services de médias audiovisuels et sonores ») devraient aussi se consulter et coopérer en ce qui concerne la régulation des contenus transmis. Une coopération au niveau de la réglementation devrait aussi être envisagée.

Tenir compte de la convergence croissante entre (réglementation de la) transmission et (réglementation des) contenus demandera d'ailleurs à l'IBPT de coopérer également avec l'autorité fédérale compétente en matière de commerce électronique¹¹, à savoir le SPF Économie.

¹¹ Voy. art. 14, § 2, 3, c) et 14, § 3 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et

c) Importance de la création d'un « level playing field » entre les fournisseurs de réseaux et services de communications électroniques et les fournisseurs « Over-The-Top » (OTT)

Le Comité partage l'appréciation de la Note de politique générale (p. 3) selon laquelle « la numérisation attire de nouveaux acteurs sur le marché, qui aiguisent la concurrence avec des effets tangibles en termes d'innovation, de diminution des prix et de qualité accrue des services ». Dans ce contexte, le Comité se réjouit également de l'intention du gouvernement de veiller « à créer un cadre législatif stable et [...] un 'level playing field' afin d'assurer une concurrence équilibrée entre tous les fournisseurs de services nationaux et étrangers actifs dans le secteur des télécoms en Belgique » (Note de politique générale, p. 13), vu que cette concurrence permettra notamment une offre intéressante pour les consommateurs. Même si la Note de politique générale ne mentionne pas explicitement les fournisseurs « Over-The-Top », le passage repris ci-dessous nous semble leur être applicable. En effet certains de ces OTT (autres que ceux mentionnés ci-dessus qui sont plutôt actifs en matière de contenu) comme par exemple Skype ou WhatsApp fournissent d'authentiques services de communication, même si on ne peut pas à strictement parler les qualifier de fournisseurs de services de communications électroniques. Les OTT font donc directement concurrence à ces derniers. Il convient alors de garantir un « level playing field » entre les opérateurs « traditionnels » et les opérateurs « OTT » afin de favoriser une concurrence saine, d'assurer la protection des consommateurs (en ce compris la protection de la vie privée) et de garantir les intérêts de la société en général (par ex. en ce qui concerne les services d'urgence et les demandes judiciaires)¹².

d) Nécessité d'exploiter le potentiel des systèmes de transport intelligents¹³

Les systèmes de transport intelligents peuvent contribuer à l'instauration de systèmes de transport qui augmentent leur sécurité et leur efficacité et respectent davantage l'environnement. A ce jour, de nombreux Etats membres ont déjà élaboré un plan STI, mais en Belgique il n'existe pas encore de plan global en la matière. Pareil plan pourrait constituer un élément utile de l'Agenda numérique pour la Belgique.

Diverses instances sont concernées par le transport intelligent: l'information et la gestion du trafic (à savoir les Régions), les transports publics (sociétés de transport), les parkings (administrations communales), la gestion des accidents (services d'urgence, police), la fiscalité, la logistique.

Une série de domaines peuvent être cités, tels que:

- gestion du trafic sur les autoroutes (signalisation à l'aide de panneaux à messages variables, gestion des accidents...);

des télécommunications belges.

¹² Voy CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 17 septembre 2014, p. 7.

¹³ À cet égard voy. CCT, Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique », 19 février 2014, p. 9-10.

- perception de péage intelligent (par ex.: à Londres, le trafic a diminué de 20% grâce à l'introduction d'une « congestion charge »). Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur le fait qu'un projet pilote est en cours avec les 3 régions pour la zone RER;
- gestion du trafic dans les villes (synchronisation des feux de signalisation, orientation vers des zones de parking...);
- une meilleure gestion sur le plan logistique.

Le plan visant le développement des systèmes de transport intelligents devrait être élaboré en collaboration avec les entreprises privées, par exemple en organisant une série d'ateliers communs par thème. Ceci devrait permettre de connaître les solutions technologiques existantes pour la mobilité et d'élaborer un masterplan pour les développements STI qui devrait aussi prendre en compte la problématique de la protection des données dans ce domaine.

e) Nécessité d'une (para)fiscalité stimulante pour le télétravail¹⁴

La montée en puissance des smartphones et des tablettes fait que les utilisations privée et professionnelle sont de plus en plus étroitement imbriquées. Or, le cadre législatif actuel est ambigu et complexe. Une (para)fiscalité stimulante doit satisfaire le besoin croissant de mobilité. Un cadre simplifié peut apporter sa contribution à la relance économique.

Les règles actuelles sur l'utilisation privée des appareils mobiles et d'Internet ne sont plus de ce temps, sont démotivantes et ne correspondent plus à l'usage réel. Chaque entreprise, de la multinationale à la PME, en passant par l'institution publique, y est confrontée.

Pour le Comité, il importe que les entreprises puissent investir dans le développement d'applications mobiles innovantes au lieu d'avoir à se casser la tête à propos d'une administration et d'une (para)fiscalité compliquées. La situation devient difficilement gérable et conduit à des situations délicates et irritantes opposant les entreprises à leurs salariés.

Par conséquent, le CCT plaide par exemple pour une baisse du montant forfaitaire de l'« avantage toute nature » pour les ordinateurs, les tablettes et les smartphones.

¹⁴ *Ibidem*, p. 10-11.

6. Approche large : il convient d'adopter une approche large, même si cela dépasse les compétences fédérales au sens strict (cf. *supra*, nécessité de coordination). Ceci concerne p. ex. la facilitation du déploiement de l'infrastructure à large bande notamment par l'existence d'un cadre légal adéquat qui stimule les investissements. Un autre exemple est le fait que favoriser l'e-inclusion demande beaucoup plus qu'assurer une accessibilité technique, aussi importante soit-elle. Il faut à cet égard en effet souligner davantage l'importance de la formation et de l'éducation.

7. Approche équilibrée: L'agenda numérique doit viser davantage une approche équilibrée. Cette approche équilibrée visera au moins deux aspects : 1° la création d'un équilibre entre différents fournisseurs de réseaux et de services¹⁵ et 2° d'un équilibre entre, d'une part, la promotion des investissements et les intérêts des opérateurs et, d'autre part les intérêts des utilisateurs finaux. Le Comité se réjouit de voir que l'Exposé d'orientation politique générale entend mettre en œuvre, via l'agenda numérique, une approche équilibrée¹⁶.

8. Continuité dans l'action et suivi de la mise en œuvre : Le Comité souligne l'importance de se baser pour l'élaboration de l'agenda numérique en cours sur le travail déjà réalisé à ce stade en la matière.¹⁷

Le Comité insiste également sur la nécessité d'évaluer annuellement le progrès réalisé par rapport à l'agenda numérique. À cet égard, nous rappelons que le baromètre de la société de l'information devrait être publié annuellement.

¹⁵ Voy. Exposé d'orientation politique, p. 14.

¹⁶ À cet égard, voyez les avis du Comité consultatif dans lesquels cette question est davantage élaborée

¹⁷ P.ex. le travail du « Comité de pilotage national du suivi et de l'exécution de l'Agenda numérique pour l'Europe » et notamment son rapport annuel 2013- l'agenda numérique pour l'Europe. Voy. aussi. CCT, Avis relatif au projet de plan national « Un agenda numérique pour la Belgique », 19 février 2014.

II. Propositions spécifiques concernant des thématiques particulières

1. Administration numérique

a) *Services numériques aux citoyens et aux entreprises: remarques générales*

Dans la partie concernant l'administration sans support papier, le ministre semble partir tout naturellement du principe que la communication numérique améliorera la convivialité de l'administration. Cette position mérite d'être nuancée. « Numérique » n'est pas, par définition, synonyme de « convivial ».

Tout d'abord, parce qu'il y a encore des gens qui ne disposent pas d'un accès numérique. Pour ce groupe cible, la Note de politique générale prévoit une alternative papier, ce qui est particulièrement positif.

Le souci d'inclusion ne peut toutefois pas rester limité à ceux qui ne disposent pas d'un accès numérique. Il existe en outre encore un segment de la population qui dispose bel et bien d'un accès numérique, mais qui n'a pas les compétences numériques nécessaires pour s'en servir et profiter ainsi des avantages de l'administration numérique. Il doit lui aussi bénéficier d'une aide accessible à tous.

Il est en effet primordial pour une administration de ne délaissier personne et de rendre la communication avec le citoyen aussi aisée que possible.

b) *Investissements TIC & marchés publics*

Le Comité est d'avis que des investissements TIC sont nécessaires afin d'assurer et d'améliorer le service aux usagers. Le gouvernement devrait évaluer ces investissements par rapport au retour sur investissement mais aussi quant à leur répartition équitable entre zones urbaines et zones rurales. En particulier, le gouvernement devrait veiller à éviter dans le futur autant que faire se peut une différence de performance et de disponibilité des réseaux de communication électronique selon qu'il s'agisse de zones urbaines ou de zones rurales. Selon la Communauté germanophone il convient de rattraper le plus rapidement possible et prioritairement les retards de performance et de disponibilité du passé.

Afin de permettre aux opérateurs d'amplifier leurs efforts visant à réduire les différences entre ces zones, il convient aussi de réduire les freins aux investissements dans les réseaux de communications fixes et mobiles. (voy. ci-dessous, point II.2, a)).

2. Une infrastructure large bande de pointe comme facteur d'attractivité pour l'économie numérique

a) La nécessité de promouvoir des investissements durables dans l'infrastructure large bande

Comme indiqué à juste titre dans l'agenda numérique, il est primordial de développer davantage l'infrastructure. Les membres du CCT estiment qu'il est extrêmement important de continuer à investir dans les réseaux existants et futurs. Il convient toutefois de noter ici que le secteur des télécommunications est constamment confronté à des obstacles grandissants tels que des normes strictes de rayonnement, des procédures compliquées pour l'obtention de permis de bâtir, des taxes sur l'infrastructure...

Des taxes disproportionnées et exorbitantes sur les pylônes telles que perçues par la Région wallonne exercent une pression sur la capacité d'investissement et auront sans aucun doute des conséquences néfastes, tant pour les consommateurs que pour l'économie et la Région dans son ensemble.

Si nous souhaitons pourvoir la Belgique d'infrastructures et de technologies de demain et garantir la compétitivité, il est absolument nécessaire de créer, à cet effet, la marge de manœuvre nécessaire avec le moins d'obstacles possible.

Pour le pilier infrastructure numérique, le CCT propose donc les points d'actions suivants:

- Coordonner et accélérer la transposition, en droit belge, de la directive 2014/61/UE du Parlement européen et du Conseil (voy. ci-dessous, section b)), et y associer tous les intéressés, dont les opérateurs;
- Evaluer l'adaptation des normes d'émission actuelles en Belgique à la croissance actuelle et attendue des usages; tout en protégeant les consommateurs et autres utilisateurs finals, y compris les enfants (voy. ci-dessous point 3);
- Supprimer les prélèvements et taxes pénalisant directement les investissements;
- Réévaluer complètement les redevances pour le spectre afin de mieux prendre en compte la réalité de son utilisation par les consommateurs qui reçoivent pour un prix significativement stable (voire en diminution) de plus en plus de bandes passantes.

b) La transposition de la directive 2014/61/EU

La directive 2014/61/UE Déploiement de réseaux de communications électroniques a pour objectif d'accélérer la numérisation en Europe de sorte que, d'ici 2020, tous les Européens aient accès à un Internet beaucoup plus rapide.

Le moyen utilisé à cet effet dans la directive est l'utilisation de réseaux et d'infrastructures de réseau existants.

Cela signifie que le but n'est pas uniquement de permettre aux opérateurs de réseaux publics de communications d'utiliser leurs réseaux et infrastructures de réseaux entre eux, mais d'utiliser

également ceux et celles d'autres opérateurs de réseau, à savoir de gaz, d'électricité, d'eau, d'égouts, etc. (voir considérant 13 et article 3.1). À l'inverse, le but de la directive n'est pas d'autoriser les opérateurs de gaz, d'électricité et d'eau à utiliser les infrastructures de réseau des opérateurs de réseaux publics de communications. En ce sens, cette directive aura également des répercussions indirectes sur les compétences des régions en matière de distribution de gaz, d'électricité et d'eau, ainsi que d'épuration des eaux.

Bien entendu, cette directive concerne aussi directement la compétence des Communautés en matière de médias. La transposition de la directive mais aussi la mise en œuvre ultérieure des mesures adoptées nécessiteront une coopération entre les différents niveaux de pouvoir et les différentes instances régulatrices concernées.

Dans ce contexte, il s'agira de modifier toute une série de dispositions régionales, communautaires, et fédérales comme la réglementation de l'urbanisme, la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (loi télécoms), la loi sur le gaz de 1965 et la loi sur l'électricité de 1925, la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, afin que les opérateurs de réseau concernés mettent leur réseau à la disposition des opérateurs de réseaux publics de communications électroniques.

Il est proposé de créer une autorité centrale qui jouerait le rôle d'« autorité nationale pour le règlement des litiges » pour des raisons de cohérence, de sécurité juridique et d'unité dans la jurisprudence qui serait alors établie par le biais d'un accord de coopération. Le Comité se réjouit de la création de cet organe mais rappelle que le besoin de coordination en matière de facilitation de déploiement d'infrastructure large bande dépasse de loin cette question.

Le Comité consultatif accueille aussi favorablement les obligations prévues à l'article 8 de la Directive en matière d'installation, par des promoteurs, de conduites vides allant de chaque habitation au point d'accès en cas de nouvelles habitations ou de rénovations importantes. Selon le Comité consultatif, un label « adapté au haut débit » (« broadband-ready ») peut également avoir un effet stimulant.

L'effort de transposition devra faciliter le déploiement des réseaux larges bandes, tant fixes que mobiles.

c) L'importance d'un développement harmonieux d'une infrastructure à large bande utilisant les radiofréquences

En ce qui concerne le plan national de déploiement du réseau Internet haut et très haut débit (p. 7 de la Note de politique générale), il convient de préciser que le Gouvernement fédéral devra veiller au respect des exigences de couverture fixées par l'article 11 de l'arrêté royal du 6 juin 2013 concernant l'accès radioélectrique dans la bande de fréquences 790-862 MHz. Il est essentiel que le réseau d'accès radioélectrique de l'opérateur 800 MHz qui détient le bloc 811-821 MHz et 852-862 MHz couvre effectivement au minimum 98 % de la population de l'ensemble des communes figurant à l'annexe 2 dudit arrêté, au plus tard après 3 ans à compter de la date de début de validité

des droits d'utilisation. Il s'agit de communes rurales dont la couverture n'est actuellement pas satisfaisante.

3. Comblent la fracture numérique

Le ministre souligne à juste titre que chacun doit pouvoir participer pleinement à la société (numérique). C'est pourquoi l'accès à Internet constitue un **droit de base** concrétisé par un certain nombre d'éléments en partie déjà cités dans la Note de politique générale:

- Une offre de base accessible. Pour nous, cela signifie une offre de base pour les familles, mettant l'accent sur le caractère abordable plutôt que sur la vitesse ou la capacité de téléchargement. Dans ce contexte, notamment une réflexion sur les tarifs sociaux s'impose. Nous aurions souhaité que la formulation prudente cède, dans la note, la place à un véritable engagement (p. 10 de la Note de politique).
- Matériel à des prix raisonnables pour tous.
- Accès à Internet, quel que soit le lieu de résidence. Dans ce contexte nous rappelons (voy. II, 2, a)) qu'il convient de ne pas perdre de vue la nécessité d'évaluer l'adaptation des normes d'émission actuelles en Belgique à la croissance actuelle et attendue des usages tout en protégeant les consommateurs et autres utilisateurs finals. En particulier les enfants. Dans ce contexte, le Gezinsbond souligne l'absence d'univocité scientifique concernant le caractère inoffensif des rayonnements, surtout pour les jeunes enfants, et plaide pour l'introduction d'une « norme enfants » et pour qu'une connexion à Internet via câble soit préférée à l'accès sans fil.

Reconnaître/garantir l'accès à l'Internet n'est pas tout. Outre un accès matériel, un certain nombre de compétences sont également requises afin de pouvoir participer activement à une société numérisée (voy. ci-dessous II, 3). Il est possible de distinguer plusieurs niveaux de compétences¹⁸:

- Compétences instrumentales. Il s'agit de connaissances pratiques. Comment envoyer un e-mail? Comment effacer l'historique de recherche?
- Compétences structurelles. Il s'agit d'un niveau supérieur de compétences instrumentales. Il s'agit de la capacité à trouver son chemin dans la structure d'un site Internet, de l'utilisation de liens hypertextes, etc.
- Compétences informatives. La capacité à rechercher, trouver, sélectionner, évaluer et mettre en œuvre les informations. Il s'agit du domaine des compétences en matière de médias.
- Compétences stratégiques. La capacité à améliorer sa propre position sociale en utilisant un ordinateur ou Internet de manière stratégique.

L'absence de ces compétences peut donner naissance à diverses fractures numériques de la seconde génération.

¹⁸ Cette distinction a également été faite par le professeur Van Dijk de l'université de Twente lors du séminaire au Parlement flamand suite à la Semaine digitale en mars 2013.

Pour pouvoir répondre de manière appropriée à ce besoin des compétences en matière de médias et de compétences numériques, il est nécessaire d'entamer un dialogue avec les communautés (par exemple en Flandre, où le ministre des Médias met fortement l'accent sur ce thème via le centre de connaissance) et la société civile (où de nombreuses bonnes pratiques sont à mentionner, telles que les formations Veilig Online du Gezinsbond en collaboration avec Child Focus). Nous souhaitons dès lors mettre en exergue ce passage de la Note de politique car il constitue un élément indispensable pour combler la fracture numérique.

4. Stimuler le commerce électronique

La Note de politique générale liste diverses mesures, qui devront être mises en œuvre, en vue de stimuler le commerce électronique (pp. 10 et s.). Certaines mesures appellent des commentaires particuliers.

a) La stimulation du commerce électronique: nécessité de renforcer les mesures prévues

En vue de garantir la sécurité juridique des échanges numériques (p. 12 et s. de la Note de politique générale), l'accent est mis sur le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques (« règlement eIDAS »), directement applicable à partir 1^{er} juillet 2016. Le cadre normatif actuellement en vigueur devra être adapté en conséquence (dans les limites permises par le droit de l'Union). En ce sens, les mesures suivantes devraient être prises :

- encadrer les services d'archivage électronique (pas visés par le règlement eIDAS, ou de manière embryonnaire) ;
- déterminer précisément les effets juridiques des services de confiance qui ne sont pas qualifiés (au-delà du principe de non-discrimination), en veillant à respecter scrupuleusement l'équivalence fonctionnelle avec le procédé utilisé dans l'environnement papier (en matière de signature électronique, par exemple, il faut supprimer la fonction d'intégrité figurant à l'article 1322, alinéa 2, du Code civil, fonction que ne poursuit pas la signature manuscrite) ;
- revoir les dispositions relatives à l'utilisation du numéro de registre national ou le numéro de la carte d'identité, qui empêchent actuellement d'utiliser la signature électronique créée par la carte d'identité électronique sans autorisation préalable du comité sectoriel (ce numéro de registre national figurant dans le certificat de signature) ;
- simplifier le cadre normatif, en évitant la multiplication des formes de signature électronique (simple, avancée, qualifiée, au sens de l'art. 1322, al. 2, C. civ., créée par la carte d'identité électronique), et en renvoyant systématiquement aux dispositions du règlement ou de certaines règles complémentaires ;
- veiller à ce que les mesures prises au sein des entités fédérées (les services de confiance présentant une importance capitale en matière d'e-gouvernement), soient cohérentes avec celles de l'autorité fédérale.

b) Stimulation du commerce électronique: protection des consommateurs et en particulier des mineurs

Afin de rattraper le retard de la Belgique sur le plan du commerce électronique, mais aussi afin de renforcer la confiance des consommateurs en ligne, la Note de politique générale (p. 10) a annoncé une campagne de sensibilisation. Cette dernière a été menée par le SPF Économie en décembre 2014 via les réseaux sociaux afin de rassurer les acheteurs en ligne. Le développement d'une plateforme e-commerce et la réalisation en place de campagnes de sensibilisation pour renforcer la confiance des consommateurs doivent assurément être approuvés. Il faut toutefois veiller à ce que les informations mises à la disposition des consommateurs sur les sites Internet gérés par les autorités publiques soient correctement mises à jour, tenant compte des derniers développements législatifs. Sinon, le consommateur pourrait être induit en erreur. À l'égard des entreprises, il faut également mettre à leur disposition, spécialement sur Internet, des « boîtes à outils » contenant l'essentiel des informations dont elles ont besoin sur le plan juridique en vue d'établir leurs conditions générales d'utilisation et de construire leur tunnel de commande conformément à la loi.

Il ne suffit toutefois pas de sensibiliser le consommateur. Ce dernier doit avant tout être armé et protégé. Armer le consommateur en faisant en sorte, comme mentionné ci-dessus, qu'il soit suffisamment informé et formé pour être bien préparé.

D'autre part, le consommateur doit également être protégé. La confiance des consommateurs se gagne en faisant en sorte de limiter les risques. Si le consommateur doit assumer toutes les responsabilités et tous les risques qu'entraîne la consommation en ligne, cela ne l'encouragera pas à acheter davantage en ligne. On peut comparer cela aux banques qui souhaitent faire en sorte que nous payions tous avec la carte de banque. Le consommateur a osé franchir le pas du paiement avec la carte de banque parce que les banques garantissent qu'elles assumeront les éventuelles fraudes liées à celle-ci. Il en ira de même pour les achats en ligne: le consommateur devra recevoir un signal montrant que les vendeurs et les pouvoirs publics relèveront le défi de prévenir, minimiser et assumer les risques.

Les entreprises doivent respecter de nombreuses règles en vue d'assurer un niveau élevé de protection au profit du consommateur qui conclut des contrats à distance et par voie électronique. En pratique, on constate cependant que certains acteurs ne respectent pas celles-ci. Aussi faut-il renforcer les sanctions (en particulier les sanctions civiles) et garantir leur mise en œuvre effective, en donnant les moyens nécessaires aux autorités administratives (spécialement la DGCMDG Inspection économique) pour rechercher et constater les infractions. Les consommateurs doivent aussi recevoir davantage d'informations sur ces sanctions et sur les modes alternatifs de règlement de différends qui sont à leur disposition.

Dans cette section, l'accent est fortement mis sur le passage aux factures numériques, dans le secteur public également. La remarque concernant la partie « Administration numérique » est valable ici aussi: il faut veiller à n'exclure personne. Les personnes qui ne disposent pas d'un accès à Internet ou qui ne possèdent pas les compétences numériques nécessaires, mais aussi les personnes

qui préfèrent simplement ne pas gérer l'administration numériquement.

Finalement, dans la limite permise par le droit de l'Union, la protection des mineurs doit être renforcée. Ils sont en effet les destinataires privilégiés de nombreuses campagnes publicitaires, et nombre d'entre eux acquièrent régulièrement des contenus numériques (musique, jeux, application, etc.) avec leur smartphone ou une tablette. À défaut de disposition normative spécialement protectrice, des informations adaptées doivent leur être données (dans les écoles, notamment).

c) La stimulation du commerce électronique: aspects qui devraient davantage être développés dans l'Agenda numérique pour la Belgique

D'autres thèmes, qui ne sont pas expressément visés dans la Note de politique générale, paraissent également importants en vue de stimuler le développement du commerce en ligne:

- Une attention particulière doit être portée aux contenus numériques, qui connaissent un développement considérable, spécialement avec les appareils mobiles. Les règles applicables à ceux-ci, spécialement en matière de contrats à distance (cf. le livre VI du Code de droit économique), sont en effet complexes et des efforts de vulgarisation et d'explication doivent être faits, vis-à-vis des entreprises et des consommateurs.
- L'encadrement légal du crowdfunding, qui constitue un mode de financement participatif particulièrement performant, doit également être envisagé, en s'inspirant de l'expérience française, par exemple.

5. Un cadre réglementaire télécoms qui stimule la concurrence et les investissements

a) Indépendance de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT)

L'indépendance du régulateur des communications électroniques est un élément clé pour la mise en œuvre d'une bonne régulation du secteur et l'avènement d'une concurrence loyale. En effet l'indépendance du régulateur est nécessaire pour lui permettre de veiller « à obtenir un *'level playing field'* afin que le fonctionnement du marché puisse jouer de façon optimale au bénéfice de l'utilisateur »¹⁹. Le Comité a pu insister à plusieurs reprises sur ce fait²⁰. Dans ce contexte, le Comité se réjouit de ce que la Note de politique générale prévoit (p. 13) que « l'indépendance foncière, stratégique, opérationnelle et financière » sera renforcée. Il se réjouit encore plus de constater que le gouvernement a commencé à mettre en œuvre cette intention par l'introduction d'un projet de loi²¹ y relatif.

¹⁹ Voy. Note de politique générale, p. 13.

²⁰ Voy. CCT, Recommandations sur les avant-projets de lois visant la transposition des directives 2009/136/CE (« droits des citoyens ») et 2009/140/CE (« mieux légiférer »), 5 avril 2011, p. 6 et dernièrement CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 17 septembre 2014, p. 2.

²¹ Projet de loi portant modification de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes

Comme la note de politique générale le prévoit cependant en mentionnant quelques mesures réglementaires qui doivent encore être prises, le Comité insiste sur le fait que l'accroissement et le maintien de l'indépendance du régulateur est un procès continu qui ne sera pas achevé avec l'abrogation de l'article 15 de la loi du 17 janvier relative au statut de l'IBPT et avec la modification de son article 34. Par conséquent la problématique de l'indépendance de l'IBPT mérite d'être reprise dans le futur Agenda numérique pour la Belgique. En effet, le Comité souhaite souligner l'importance que l'IBPT (continue à) dispose(r) des compétences et ressources nécessaires, notamment en termes de personnel. Y veiller n'est d'ailleurs pas contradictoire avec une (ré)évaluation des frais administratifs réels engendrés par le travail du régulateur²². Dans ce contexte le Comité souhaite insister sur la nécessité d'une transparence accrue concernant l'utilisation de ses moyens par l'IBPT. Il convient de mettre fin à l'excédent budgétaire systématique concernant les frais de fonctionnement qui est reversé au Trésor.

b) Fonctionnement de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC)

Le Comité consultatif rappelle que l'accord de coopération du 17 novembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision prévoit l'institution d'un Comité interministériel des Télécommunications et de la Radiodiffusion et la Télévision (article 9), qui en tant que tel est une institution qui contribue et doit contribuer à la coopération entre différents niveaux de pouvoir.

Ce Comité interministériel peut, à la demande d'un Ministre ayant la gestion d'une des autorités de régulation membre de la Conférence des Régulateurs du secteur des Communications électroniques (CRC), se substituer dans certains cas à la CRC en prenant des décisions à la place de cette dernière. Même si un tel mécanisme peut permettre d'éviter des blocages, il est susceptible de menacer l'indépendance de la CRC, aux travaux de laquelle l'IBPT participe aux côtés des régulateurs communautaires.

Dès lors, si l'IBPT doit voir son indépendance renforcée, il serait cohérent de tendre à un même objectif pour parfaire le fonctionnement de la CRC. Ce but devrait être poursuivi en coopération avec les entités fédérées partenaires.

et des télécommunications belges, *Doc. parl.*, Ch. Repr., 2014-2015, n° 54-875/1.

²² Voy. CCT, Recommandations du Comité consultatif pour les télécommunications relatives aux activités de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, en exécution de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, 17 septembre 2014, p. 3.

6. Sécurité

Il convient de mener une politique de cybersécurité claire et forte.

a) Nécessité de conscientiser les citoyens

Nous rappelons (voy. ci-dessus, point II, 4) qu'une condition nécessaire à la réussite de la société de l'information est que tous les utilisateurs soient conscients des innombrables possibilités qu'offre Internet et qu'ils acquièrent les aptitudes nécessaires pour pouvoir utiliser les nouvelles technologies. De plus en plus d'évolutions permettront de faciliter le quotidien des citoyens grâce à la technologie. Il est important non seulement d'être attentif aux dangers mais aussi de montrer que les citoyens, entre autres via une gestion prudente des données à caractère personnel, tant par les citoyens que par les entreprises, peuvent tirer profit d'une société davantage numérisée. Les systèmes de transport intelligent (voy. aussi ci-dessus, point I.5, d)) qui indiquent des places de parking disponibles ou la proximité du moyen de transport le plus adéquat pour un trajet donné à la lumière des conditions de circulation du moment ne sont qu'un exemple parmi d'autres. Il existe en outre chez certains utilisateurs une crainte d'utiliser la large bande pour toutes sortes de transactions et opérations (délicates). Sur différents plans, les pouvoirs publics doivent prendre des mesures pour améliorer la visibilité des avantages que présente la large bande et pour familiariser davantage la population à la technologie en général.

Il convient également de prendre des mesures pour dissiper la méfiance, parfois fondée, de parents pour familiariser trop vite leurs enfants à l'Internet, par le biais de mesures de sécurité et par une meilleure connaissance de celles-ci chez les parents.

Le Comité consultatif pour les télécommunications rappelle que des mesures de stimulation (voyez II, 3) sont nécessaires pour sensibiliser et rassurer tout un chacun par rapport à Internet et à la technologie en général, entre autres via l'enseignement et différentes formations, ainsi que pour réduire la fracture numérique. Il convient d'augmenter le niveau de connaissance concernant l'utilisation et les avantages de la large bande et ce, entre autres, grâce à l'enseignement.

b) Nécessité d'un Internet sûr

Afin de pouvoir réaliser ce qui précède de manière fructueuse, un Internet sûr qui inspire la confiance des utilisateurs est, globalement, nécessaire. Cette confiance est en effet cruciale si l'on souhaite réaliser pleinement le potentiel économique et social d'Internet.

Dans ce contexte, le Comité plaide pour une stratégie univoque des pouvoirs publics sur la manière d'aborder les violations de la sécurité des données et de la vie privée.

À l'heure actuelle, le paysage de la protection en Belgique est fragmenté, ce qui empêche une utilisation optimale de ressources coûteuses. Les pouvoirs publics ont pour mission d'éclaircir le rôle des différents acteurs (CERT – Computer Emergency Response Team, FCCU, Fedict, IBPT,

Commission de la vie privée...) et leurs domaines d'action respectifs. Sur la base des différentes législations (loi sur la protection de la vie privée, loi télécoms, loi sur les infrastructures critiques...), il existe en effet déjà des obligations de notification d'incidents vis-à-vis d'un certain nombre de ces autorités publiques.

Les pouvoirs publics ont approuvé en 2012 une stratégie de cybersécurité et ont procédé à la création du Centre pour la Cybersécurité Belgique sous l'autorité du Premier ministre. Ce qui figure actuellement sur le papier n'est pas encore, aux yeux du Comité consultatif, assez concret pour être à la hauteur de cet important défi. Le Comité s'inquiète surtout de voir le budget disponible pour la cybersécurité s'éparpiller dans différentes initiatives partielles, ce qui fait que la stratégie n'atteint pas son objectif.

Aussi, à la lumière de différentes législations, existantes ou en préparation, au niveau belge mais aussi au niveau européen, il est important de viser un ensemble coordonné. Il convient entre autres de veiller, dans l'élaboration d'une nouvelle législation et l'implémentation de celle-ci aux différents niveaux de compétence, à ce que les domaines d'application soient clairs. Certaines directives sont spécifiques à un secteur, comme les directives en matière de communications électroniques. D'autres sont davantage horizontales, comme la proposition de directive concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et de l'information dans l'Union (SRI) ou la proposition de règlement relatif à la protection des données à caractère personnel. D'autres encore sont un peu les deux à la fois, comme par exemple la directive relative aux infrastructures critiques, dans laquelle la Belgique utilise un domaine d'application plus large que celui de la Directive européenne.

La multitude d'acteurs concernés nécessite une répartition des tâches et une structure claire avec suffisamment de ressources pour contribuer à une prise de conscience et à des actions de sécurité efficaces au sein d'un ensemble cohérent. Une attention particulière sera accordée à la clarté concernant les personnes de contact, les domaines d'application ainsi qu'à la valeur ajoutée.

Faciliter l'accès au sein d'une structure aussi simple que possible est un autre point non négligeable pour les entreprises. La situation au Luxembourg constitue un exemple de « best practices »: un portail web unique permet d'accéder aux différentes CERT (publique, nationale et de recherche).

Suffisamment de ressources doivent également être évaluées pour l'implémentation de la stratégie.

En ce qui concerne la CERT, il est utile de noter que la CERT publique existe certes, mais pas encore sous une forme opérationnelle optimale. Le budget diminue d'année en année et ne correspond pas au champ d'application élargi de la CERT. C'est certainement le cas si l'on souhaite garder à l'esprit pour l'avenir l'importance d'une entité fonctionnant correctement. Si l'on compare plus en détail les activités CERT existant en Belgique aux réseaux de CERT des pays voisins, il est crucial d'élaborer un plan de projet sur le long terme. Ce plan de projet doit d'une part veiller à renforcer la CERT (de coordination) au niveau fédéral afin de continuer à garantir la neutralité. En guise de comparaison, l'on peut citer comme exemple la situation en Norvège, où la CERT compte

environ 20 ETP et dispose d'un budget de 20 millions d'euros. Aussi, les collaborateurs de la CERT doivent avoir un statut suffisamment adapté de manière à pouvoir travailler de manière suffisamment flexible et être rémunérés en conséquence (travail pendant le week-end, service permanent...)

Un partenariat avec le secteur privé en matière de cybersécurité est recommandé à condition qu'il n'y ait pas de relation exclusive avec un nombre très limité d'entreprises individuelles. La neutralité doit être garantie.

Concrètement, le Comité consultatif considère, entre autres, que les éléments suivants sont nécessaires:

- une seule personne de contact pour aborder et traiter les incidents en matière de sécurité et de vie privée. À l'heure actuelle, les entreprises qui sont confrontées à une infraction se heurtent à une fragmentation administrative. À qui doit-on signaler tel ou tel incident (FCCU, IBPT, CERT, et/ou Commission pour la protection de la vie privée)?
- une partie tierce fiable et performante pour le signalement anonyme et en confiance d'incidents et leur traitement. La structure et le financement actuels de la CERT (Computer Emergency Response Team) ne le permet pas.
- Sensibilisation concernant les « best practices » en matière de TIC. Les entreprises et les organismes publics souhaitent apprendre les uns des autres et aimeraient être informés des incidents qui surviennent. Ici aussi, un rôle est dévolu à une partie tierce fiable, au sein des pouvoirs publics, et capable de fournir un feedback anonyme et d'aider les entreprises. La bidirectionnalité est essentielle lorsque les entreprises signalent certains problèmes. Cela les aide à évaluer leurs pratiques et augmente la responsabilisation.
- D'autre part, on ne peut pas se limiter à approcher les entreprises qui signalent déjà à l'heure actuelle les incidents, puisqu'elles ont déjà été responsabilisées. Le défi consistera surtout à trouver une manière adéquate d'atteindre les entreprises qui ne prennent pas encore à l'heure actuelle suffisamment de mesures pour protéger les informations. Idéalement, cela ne se ferait pas uniquement via une checklist à des fins de conformité, mais également en leur communiquant les avantages d'une bonne gestion/protection des informations.

Ensuite, le Comité consultatif demande, dans l'intérêt de tous, d'élaborer une législation équilibrée, solide et durable en matière de protection des données au niveau européen.

c) Collaboration internationale sur le plan de la cybercriminalité

Enfin, la cybercriminalité en elle-même est une question internationale. Une collaboration internationale étroite avec CERT.EU s'impose. Aussi, il convient également d'examiner les « best practices » du monde entier. En effet, il ne s'agit pas d'une matière qui se limite à l'Europe.